



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le **- 3 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N°16.058N

Relatif au changement d'exploitant présenté par la SAS SYLVESTRE pour la reprise des activités de la société CNDE Environnement sur le site industriel de Bellegarde (décharge de déchets amiantés).

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°14-009N du 27 janvier 2014 autorisant la société CNDE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglementant le fonctionnement du site ;
 - Vu** la demande de changement d'exploitant transmise par la SAS SYLVESTRE le 1er décembre 2014 et complétée par courriers électroniques du 18 mars 2016 et du 06 avril 2016 ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 avril 2016 ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Le demandeur entendu ;

- Considérant** que la société CNDE ENVIRONNEMENT est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglémentant le fonctionnement du site,
- Considérant** que la société SAS SYLVESTRE a demandé le changement d'exploitant de cet établissement conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- Considérant** que la société SAS SYLVESTRE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter les installations de stockage de déchets amiantés et de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant** que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code,
- Considérant** qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14-009N du 27 janvier 2014 susvisé relatives au bénéficiaire de l'autorisation (article 1.1) est nécessaire,
- Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié",
- Considérant** que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique que l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,
- Considérant** que la société SAS SYLVESTRE a mis en place les garanties financières prescrites à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°14-009N du 27 janvier 2014 susvisé dans l'acte de cautionnement solidaire n° 10096-201514014059 établi le 09 juin 2015 par la Lyonnaise des banques, enregistré sous le numéro 954 507 976 au registre du commerce et des sociétés de Lyon,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14-009N du 27 janvier 2014, autorisant la société CNDE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglementant le fonctionnement du site, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SAS SYLVESTRE (nom commercial : CHRYSOTILE ENVIRONNEMENT) dont le siège social est situé Route d'Avignon Coustellet – 84220 CABRIÈRES-D'AVIGNON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation d'enfouissement de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes située au lieu-dit «Haut Coste Canet » sur la commune de Bellegarde. »

Fait à NIMES, le

- 3 MAI 2016

Le PREFET,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

